

**Assemblée générale**

Distr. générale  
18 novembre 2014  
Français  
Original: anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Quarante-huitième session  
Vienne, 29 juin-16 juillet 2015

**Rapport du Groupe de travail IV (Commerce électronique)  
sur les travaux de sa cinquantième session  
(Vienne, 10-14 novembre 2014)**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	1-11	2
II. Organisation de la session . . . . .	12-18	4
III. Délibérations et décisions . . . . .	19	5
IV. Projets de dispositions sur les documents transférables électroniques . . . . .	20-111	5
V. Assistance technique et coordination . . . . .	112-117	19



## I. Introduction

1. À sa quarante-deuxième session, en 2009, la Commission a prié le Secrétariat de réaliser une étude sur les documents transférables électroniques à partir des propositions reçues à cette session (A/CN.9/681 et Add.1, et A/CN.9/682)<sup>1</sup>.

2. À sa quarante-troisième session, en 2010, la Commission était saisie d'informations supplémentaires sur l'utilisation des communications électroniques pour le transfert de droits sur des marchandises, notamment en ce qui concerne l'utilisation de registres pour la création et le transfert de droits (A/CN.9/692, par. 12 à 47). À cette session, elle a prié le Secrétariat d'organiser un colloque sur les sujets pertinents, à savoir les documents transférables électroniques, la gestion de l'identité, l'utilisation d'appareils mobiles dans le commerce électronique et les guichets uniques électroniques<sup>2</sup>.

3. À sa quarante-quatrième session, en 2011, la Commission était saisie d'une note du Secrétariat (A/CN.9/728 et Add.1) résumant les débats du colloque sur le commerce électronique (New York, 14-16 février 2011)<sup>3</sup>. Après discussion, elle a chargé le Groupe de travail d'entreprendre des travaux dans le domaine des documents transférables électroniques<sup>4</sup>. Il a été rappelé que ces travaux seraient utiles non seulement pour promouvoir d'une manière générale les communications électroniques dans le commerce international, mais aussi pour répondre à certaines questions telles que l'assistance fournie aux fins de l'application de la Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (New York, 2008) ("Règles de Rotterdam")<sup>5</sup>. En outre, la Commission est convenue que les travaux sur les documents transférables électroniques pourraient également porter sur certains aspects des autres sujets précités, tels que la gestion de l'identité, l'utilisation d'appareils mobiles dans le commerce électronique et les guichets uniques électroniques<sup>6</sup>.

4. À sa quarante-cinquième session (Vienne, 10-14 octobre 2011), le Groupe de travail a commencé ses travaux sur diverses questions juridiques liées à l'utilisation des documents transférables électroniques, en examinant notamment la méthodologie qu'il pourrait suivre pour ses travaux futurs (A/CN.9/737, par. 14 à 88). Il a également examiné les travaux d'autres organisations internationales sur ce thème (A/CN.9/737, par. 89 à 91).

5. À sa quarante-cinquième session, en 2012, la Commission a remercié le Groupe de travail pour les progrès accomplis et félicité le Secrétariat pour son travail<sup>7</sup>. On s'est dit largement favorable à ce que le Groupe de travail poursuive ses travaux sur les documents transférables électroniques et on a également souligné qu'il fallait établir un régime international pour faciliter l'utilisation de ces

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/64/17), par. 343.

<sup>2</sup> *Ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 250.

<sup>3</sup> À la date du présent document, des informations sur ce colloque sont disponibles à l'adresse [www.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquia/electronic-commerce-2010.html](http://www.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquia/electronic-commerce-2010.html).

<sup>4</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17* (A/66/17), par. 238.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 235.

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17* (A/67/17), par. 82.

documents à l'échelle internationale<sup>8</sup>. À cet égard, il a été jugé souhaitable de choisir des types précis de documents transférables électroniques ou des questions précises s'y rapportant sur lesquels se concentrer<sup>9</sup>. Après discussion, la Commission a confirmé le mandat du Groupe de travail concernant les documents transférables électroniques et prié le Secrétariat de continuer de rendre compte de l'évolution de la situation dans le domaine du commerce électronique<sup>10</sup>.

6. À sa quarante-sixième session (Vienne, 29 octobre-2 novembre 2012), le Groupe de travail a continué d'examiner les diverses questions juridiques qui se posent durant le cycle de vie des documents transférables électroniques (A/CN.9/761, par. 24 à 89). Il a confirmé qu'il était souhaitable de poursuivre les travaux sur ces documents et qu'il pourrait être utile de formuler des orientations dans ce domaine. Il a estimé, dans son ensemble, que des règles génériques fondées sur une approche fonctionnelle et englobant divers types de documents transférables électroniques devraient être élaborées (A/CN.9/761, par. 17 et 18). S'agissant des travaux futurs, un large soutien a été exprimé en faveur de l'élaboration de projets de dispositions sur les documents transférables électroniques, lesquels devraient être présentés sous la forme d'une loi type, sans préjudice de la décision que le Groupe de travail prendrait quant à la forme finale (A/CN.9/761, par. 90 à 93).

7. À sa quarante-septième session (New York, 13-17 mai 2013), le Groupe de travail a pu pour la première fois examiner les projets de dispositions sur les documents transférables électroniques. Il a réaffirmé que ceux-ci devraient être guidés par les principes de l'équivalence fonctionnelle et de la neutralité technologique et ne devraient pas traiter de questions régies par le droit matériel sous-jacent (A/CN.9/768, par. 14). S'agissant des travaux futurs, il a été noté que si les projets de dispositions pourraient revêtir différentes formes, il fallait veiller à élaborer un texte qui soit pertinent dans la pratique et qui appuie les pratiques commerciales existantes plutôt que de réglementer d'éventuelles pratiques futures (A/CN.9/768, par. 112).

8. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a noté que les travaux du Groupe de travail contribueraient grandement à l'utilisation du commerce électronique dans les échanges internationaux<sup>11</sup>. Après discussion, elle a confirmé le mandat du Groupe de travail et est convenue de la poursuite des travaux en vue de l'élaboration d'un texte législatif dans le domaine des documents transférables électroniques<sup>12</sup>. Il a également été convenu qu'il serait déterminé ultérieurement si ces travaux s'étendraient également à la gestion de l'identité, aux guichets uniques et au commerce mobile<sup>13</sup>.

9. À sa quarante-huitième session (Vienne, 9-13 décembre 2013), le Groupe de travail a poursuivi ses travaux sur l'élaboration des projets de dispositions sur les documents transférables électroniques. Il a également examiné les questions juridiques liées à l'utilisation de documents transférables électroniques en relation avec la Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre

<sup>8</sup> Ibid., par. 83.

<sup>9</sup> Ibid.

<sup>10</sup> Ibid., par. 90.

<sup>11</sup> Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 227.

<sup>12</sup> Ibid., par. 230 et 313.

<sup>13</sup> Ibid., par. 313.

(Genève, 7 juin 1930) et la Convention portant loi uniforme sur les chèques (Genève, 19 mars 1931) (A/CN.9/797, par. 109 à 112).

10. À sa quarante-neuvième session (New York, 28 avril-2 mai 2014), le Groupe de travail a poursuivi ses travaux sur l'élaboration des projets de dispositions contenus dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.128 et son additif. Il a fait porter l'essentiel de ses débats sur les notions d'original, d'unicité et d'intégrité des documents transférables électroniques compte tenu des principes d'équivalence fonctionnelle et de neutralité technologique.

11. À sa quarante-septième session, en 2014, la Commission a pris note des principaux points examinés par le Groupe de travail à ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions<sup>14</sup>. Notant que les travaux actuels du Groupe de travail contribueraient grandement à faciliter l'utilisation du commerce électronique dans les échanges internationaux, elle a réaffirmé le mandat du Groupe de travail concernant l'élaboration d'un texte législatif sur les documents transférables électroniques<sup>15</sup>.

## II. Organisation de la session

12. Le Groupe de travail, qui est composé de tous les États membres de la Commission, a tenu sa cinquantième session à Vienne du 10 au 14 novembre 2014. Ont participé à la session les représentants des États ci-après membres du Groupe de travail: Allemagne, Argentine, Autriche, Brésil, Chine, Colombie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Kenya, Malaisie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Thaïlande et Venezuela (République bolivarienne du).

13. Ont aussi assisté à la session des observateurs des États suivants: Angola, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Chili, Chypre, Égypte, Iraq, Libye, Malte, Nicaragua, Pérou, République tchèque, Suède et Tunisie.

14. Ont également assisté à la session des observateurs de l'Union européenne.

15. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:

a) *Organisations intergouvernementales*: Centre international pour la promotion des entreprises (ICPE) et Organisation mondiale des douanes (OMD);

b) *Organisations non gouvernementales internationales*: African Center for Cyberlaw and Cybercrime Prevention (ACCP), Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA), Association of the Bar of the City of New York (ABCNY), China Society of Private International Law (CSPIL), CISG Advisory Council, Institut de droit et de technologie (Université Masaryk), Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA), International Federation of Customs Brokers Associations (IFCBA), Internet Corporation for Assigned Names

---

<sup>14</sup> Ibid., soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17).

<sup>15</sup> Ibid.

and Numbers (ICANN) et Moot Alumni Association (MAA) du Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis.

16. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant:

*Présidente:* M<sup>me</sup> Giusella Dolores FINOCCHIARO (Italie)

*Rapporteure:* M<sup>me</sup> Ligia GONZÁLEZ LOZANO (Mexique)

17. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants: a) Ordre du jour provisoire annoté (A/CN.9/WG.IV/WP.129); et b) Note du Secrétariat concernant les projets de dispositions sur les documents transférables électroniques (A/CN.9/WG.IV/WP.130 et Add.1).

18. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Examen des projets de dispositions sur les documents transférables électroniques.
5. Assistance technique et coordination.
6. Questions diverses.
7. Adoption du rapport.

### **III. Délibérations et décisions**

19. Le Groupe de travail a procédé à l'examen des projets de dispositions sur les documents transférables électroniques en se fondant sur le document A/CN.9/WG.IV/WP.130 et Add.1. Il est rendu compte au chapitre IV ci-après de ses délibérations et décisions sur le sujet. Le Secrétariat a été prié de réviser les projets de dispositions pour tenir compte de ces délibérations et décisions.

### **IV. Projets de dispositions sur les documents transférables électroniques**

20. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa quarante-sixième session, un large soutien avait été exprimé en faveur de l'élaboration de projets de dispositions sur les documents transférables électroniques. À cette session, il était convenu que ces dispositions devraient être présentées sous la forme d'une loi type, sans préjudice de la décision qui serait prise quant à la forme définitive de ses travaux (A/CN.9/761, par. 93). À la lumière des progrès réalisés lors des trois précédentes sessions, un échange de vues a eu lieu sur la forme du texte à élaborer.

21. Selon un avis, les projets de dispositions devraient prendre la forme d'une loi type. Il a été expliqué que, compte tenu du nombre limité de textes législatifs existants sur les documents transférables électroniques, une loi type pourrait donner des orientations utiles aux États et la souplesse nécessaire pour traiter les différences entre les droits nationaux. Il a été indiqué qu'une loi type serait plus

facile à actualiser à la lumière de l'évolution des législations et de la pratique. Il a en outre été indiqué que l'élaboration d'une loi type n'empêcherait pas nécessairement la possibilité d'élaborer, à un stade ultérieur, un instrument à caractère conventionnel, qui offrirait un degré d'uniformité juridique plus élevé. Il a été ajouté que ces préoccupations exprimées à l'égard de la Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre (Genève, 1930) et de la Convention portant loi uniforme sur les chèques (Genève, 1931) (les "Conventions de Genève") pourraient être traitées de manière satisfaisante dans une loi type.

22. Selon un autre avis, il était prématuré de procéder à l'élaboration d'une loi type, notamment en raison des conflits qu'une telle entreprise pourrait créer avec les Conventions de Genève. Ainsi, l'idée d'un texte moins contraignant, tel un guide législatif, a été appuyée.

23. Après discussion, il a été convenu que le Groupe de travail procéderait à l'élaboration d'un projet de loi type sur les documents transférables électroniques ("projet de loi type"), sous réserve d'une décision finale de la Commission.

24. Le Groupe de travail s'est ensuite penché sur le traitement des documents transférables électroniques n'existant que dans un environnement électronique et n'ayant pas de document ou instrument transférable papier correspondant. Il a été proposé que si l'on incluait de tels documents dans le champ d'application du projet de loi type, des ajustements devraient peut-être être apportés non seulement à la structure d'ensemble mais aussi au libellé du projet de loi type.

25. Il a été rappelé que le Groupe de travail avait précédemment essayé de traiter la question. Par exemple, la définition du terme "document transférable électronique" figurant au projet d'article 3 avait été élargie pour inclure les documents transférables électroniques n'existant que dans un environnement électronique. Le paragraphe 3 du projet d'article 1 visait à élargir l'application des projets de dispositions à ces documents dans les pays où de tels documents transférables électroniques n'existaient pas.

26. Il a été proposé que le projet de loi type n'exclue pas de son champ d'application les documents n'existant que dans un environnement électronique, qui remplissaient les mêmes fonctions qu'un document ou instrument transférable papier. Dans ce contexte, il a été largement estimé qu'en adoptant une approche fonctionnelle, le projet de loi type pourrait fournir les orientations nécessaires.

27. Toutefois, il a également été estimé que le Groupe de travail devrait se garder d'adopter une telle approche dans la mesure où l'objectif principal du projet de loi type était d'établir des règles d'équivalence fonctionnelle permettant d'utiliser des documents ou instruments transférables papier dans un environnement électronique. Il a en outre été mentionné que le Groupe de travail ne devrait pas se préoccuper outre mesure des documents n'existant que dans un environnement électronique, qu'on ne trouvait que dans très peu de pays, les droits nationaux en vertu desquels ces documents étaient créés se suffisant déjà à eux-mêmes. On a également exprimé la crainte que l'inclusion de ces documents dans le champ d'application du projet de loi type nécessiterait de se pencher sur des questions de droit matériel.

28. Après discussion, le Groupe de travail est convenu de poursuivre l'établissement de règles d'équivalence fonctionnelle pour l'utilisation de documents transférables électroniques correspondant à un document ou à un instrument transférable papier. Toutefois, comme il a généralement été estimé qu'il

était justifié d'étendre le champ d'application du projet de loi type aux documents n'existant que dans un environnement électronique, il a été convenu que le Groupe de travail, à un stade ultérieur, devrait examiner les projets d'articles pour voir s'ils pourraient être ajustés pour tenir compte de ces documents et comment ils pourraient l'être.

29. En ce qui concerne le champ d'application du projet de loi type, il a été expliqué que, si son principal objet était d'énoncer des règles d'équivalence fonctionnelle pour permettre l'utilisation d'équivalents électroniques des documents ou instruments transférables papier, il serait souhaitable de donner des orientations également sur les documents transférables qui n'existaient que dans un environnement électronique, ce qui était déjà le cas dans certains pays. Il a été précisé que cela semblait être conforme au large mandat confié par la Commission (A/66/17, par. 238). On a estimé que, pour faciliter l'accomplissement de cette tâche, il faudrait adopter une approche structurée qui permette tout d'abord d'élaborer des dispositions sur les équivalents électroniques des documents ou instruments transférables papier et ensuite d'examiner ces dispositions en tenant compte des besoins des documents transférables n'existant que dans un environnement électronique.

30. Le Groupe de travail est convenu que le projet de loi type devrait traiter aussi bien des équivalents électroniques des documents ou instruments transférables papier que des documents électroniques qui n'existaient que dans un environnement électronique. Il a également été convenu qu'il fallait en priorité élaborer des dispositions sur les équivalents électroniques des documents ou instruments transférables papier, et que ces dispositions devraient ensuite être réexaminées et, au besoin, ajustées pour tenir compte de l'utilisation de documents transférables n'existant que dans un environnement électronique.

**Projet d'article 10. [Document ou instrument transférable papier] [Document électronique produisant effet] [Document transférable électronique]**

31. Concernant la première paire de crochets dans le chapeau du paragraphe 1, il a été convenu qu'il serait suffisant de renvoyer à "un" document transférable électronique. Il a été convenu également qu'il faudrait conserver la définition du "document électronique".

32. Concernant la première partie de l'alinéa a) du paragraphe 1, il a été dit qu'un document transférable électronique tel que défini au projet d'article 3 produisait automatiquement des effets juridiques, donnant notamment à son titulaire droit à l'exécution, et que les mots "[produisant effet]" étaient superflus (voir également A/CN.9/804, par. 72). Il a été ajouté que ces mots pourraient donner lieu à différentes interprétations et être mal compris comme ayant des incidences sur le fond. Il a été suggéré de remplacer le membre de phrase "pour identifier ce document électronique comme étant le document électronique produisant effet] à utiliser comme document transférable électronique" par "pour identifier ce document électronique comme étant le document transférable électronique."

33. En réponse, il a été dit que les qualificatifs "produisant effet" ou "faisant foi" étaient nécessaires pour identifier le document électronique équivalent à un document ou instrument transférable papier donnant à son titulaire droit à l'exécution. Il a été expliqué que l'identification du document électronique produisant effet ou faisant foi était nécessaire pour déterminer quel document

électronique était le document transférable. On a ajouté que, si un document transférable électronique tel que défini au projet d'article 3 produisait des effets juridiques, cela n'était pas suffisant pour identifier quel document électronique était le document produisant effet ou faisant foi. Il a donc été suggéré de remplacer le membre de phrase "pour identifier ce document électronique comme étant le document électronique [produisant effet] à utiliser comme document transférable électronique" par "pour identifier ce document électronique comme le document électronique contenant les informations faisant foi qui constituent le document transférable électronique".

34. Il a été rappelé que la deuxième partie de l'alinéa a) du paragraphe 1 se fondait sur les débats menés précédemment sur l'unicité (voir également A/CN.9/804, par. 71 et 74). Il a été expliqué que la référence à la prévention de la réplique non autorisée de documents transférables électroniques avait été ajoutée pour éviter la circulation de plusieurs documents transférables électroniques, qui risquaient de donner lieu à des demandes multiples d'exécution de la même obligation.

35. Après discussion, le Groupe de travail a décidé de conserver entre crochets les deux propositions rédactionnelles concernant la première partie de l'alinéa a) du paragraphe 1 afin de les examiner ultérieurement et de supprimer le membre de phrase "pour identifier ce document électronique comme étant le document électronique [produisant effet] à utiliser comme document transférable électronique".

36. En ce qui concerne le paragraphe 2, le Groupe de travail s'est demandé si un critère de fiabilité devrait être inclus pour chaque alinéa du paragraphe 1.

37. Selon un avis, il n'était pas nécessaire d'inclure de critère de fiabilité pour les alinéas a) et b), parce que d'autres dispositions, notamment les projets d'articles 12 et 18, fournissaient déjà des indications utiles.

38. Selon un autre avis, l'alinéa b) nécessitait un traitement différent parce que l'application du critère de fiabilité ne s'imposait pas pour apprécier si la méthode faisait en sorte que le document électronique puisse être soumis à un contrôle. Il a été rappelé que le projet d'article 18 prévoyait le critère à satisfaire pour apprécier la fiabilité de la méthode utilisée pour établir le contrôle. Il a donc été proposé que le critère de fiabilité ne s'applique qu'aux alinéas a) et c).

39. S'agissant de l'alinéa c), il a été convenu de s'inspirer du projet d'article 11-2 (voir par. 49 ci-après).

40. Après discussion, le Groupe de travail est convenu que le paragraphe 2 devrait être supprimé et que le paragraphe 1 pourrait être révisé comme suit:

"1. Lorsque la loi exige l'utilisation d'un document ou instrument transférable papier ou prévoit des conséquences en son absence, cette exigence est satisfaite par l'utilisation d'un document électronique s'il est employé une méthode:

a) Aussi fiable qu'appropriée [pour identifier le document électronique comme étant le document transférable électronique] [pour identifier ce document électronique comme le document électronique contenant les informations faisant foi qui constituent le document transférable électronique];



- b) Pour faire en sorte que ce document électronique puisse être soumis à un contrôle pendant son cycle de vie; et
- c) Aussi fiable qu'appropriée, pour conserver l'intégrité du document transférable électronique."

### **Projet d'article 11. Intégrité du document transférable électronique**

41. Il a été convenu que les contenus des projets d'articles 10-1 c) et 11-1 étaient identiques et que le projet d'article 11-1 devrait être supprimé.

42. Concernant le paragraphe 2 du projet d'article 11, il a été expliqué que la disposition devrait viser à s'assurer que les modifications apportées au document transférable électronique susceptibles d'avoir des effets juridiques devraient être consignées pour satisfaire à la condition d'intégrité énoncée au projet d'article 10-1 c), mais que cela ne concernerait pas les modifications d'ordre technique. Il a été ajouté qu'il serait préférable d'employer le libellé déjà utilisé dans d'autres textes de la CNUDCI, et dont la signification était donc claire, plutôt que d'introduire un nouveau libellé.

43. Il a été dit que l'expression "juridiquement pertinente" n'était pas claire et devrait être supprimée. Il a été expliqué que le mot "autorisée" visait à s'assurer que les modifications permises seraient consignées. Il a été expliqué également que le paragraphe 2 avait pour objet d'établir une norme permettant d'évaluer l'équivalence fonctionnelle de l'intégrité et que, de ce fait, les modifications non autorisées ne devraient pas être consignées. Toutefois, il a été ajouté que, dans la pratique, le système pourrait consigner des modifications non autorisées pour d'autres raisons, notamment pour attester de l'abus ou de l'usage abusif d'un document transférable électronique.

44. Selon un autre avis, le mot "autorisée" risquait de poser problème pour déterminer les modifications qui étaient autorisées. Pour cette raison, il a été proposé de retenir l'expression "juridiquement pertinente".

45. Après discussion, le Groupe de travail est convenu de fusionner le paragraphe 2 avec le projet d'article 10 afin d'établir, pour l'intégrité, des critères d'évaluation et une norme de fiabilité. Il a été convenu également de conserver entre crochets les mots "juridiquement pertinente" et "autorisée", de supprimer les crochets entourant le membre de phrase "exception faite de toute modification intervenant dans le cours normal de la communication, de la conservation et de l'exposition" et de supprimer les mots "[, et conformément au projet d'article 30]".

46. Le Groupe de travail a ensuite examiné l'alinéa 2 b). Différents avis ont été exprimés. Selon un avis, il n'était pas nécessaire que le niveau de fiabilité fasse référence à l'objet pour lequel l'information contenue dans le document transférable électronique a été créée, cet objet ne risquant pas d'être différent pour chaque type de document transférable électronique.

47. Selon un autre avis, la disposition contenue dans l'alinéa 2 b) pourrait avoir une incidence plus large que l'intégrité du document transférable électronique. Il a été noté que des niveaux de fiabilité similaires étaient énoncés aux projets d'articles 9 et 18. Il a été proposé que l'alinéa 2 b) puisse être intégré au projet d'article 12. Il a été expliqué que l'application aux différents projets d'articles du niveau général de fiabilité énoncé au projet d'article 12 pourrait varier selon l'objet

de chaque article et donnerait de ce fait la souplesse nécessaire pour apprécier l'application dans la pratique du critère de fiabilité. Les mêmes considérations s'appliqueraient si l'alinéa 2 b) devait être intégré au projet d'article 12.

48. Cet avis a bénéficié d'un soutien. On a toutefois fait observer que le projet d'article 12 visait à établir un critère de fiabilité pour le système de gestion du document transférable électronique dans son ensemble, alors que l'alinéa 2 b) traitait spécifiquement de l'intégrité du document et de l'information qu'il contient. Il a donc été proposé de conserver l'alinéa 2 b) pour ce qui est de l'intégrité du document transférable électronique.

49. Après discussion, il a été convenu de conserver l'alinéa 2 b) dans le projet d'article 10 (voir par. 45 ci-dessus) et de l'intégrer également, aux fins d'une application générale, au projet d'article 12, afin que le Groupe de travail l'examine plus avant.

### **Projet d'article 18. Possession**

50. Il a été convenu de supprimer les mots "de l'utilisation" dans le chapeau du paragraphe 1.

51. En ce qui concerne l'alinéa 1 a), des préoccupations ont été exprimées quant à l'utilisation du mot "identifier". Il a été dit, en particulier, que l'identification pouvait être interprétée comme imposant l'obligation de nommer la personne qui a le contrôle. En réponse, il a été indiqué que le projet de loi type permettait l'émission de documents transférables électroniques au porteur, ce qui sous-entendait l'anonymat. Après discussion, il a été convenu de supprimer les mots "[et identifier la personne qui en a le contrôle]" car l'identification de la personne qui a le contrôle était implicite dans la notion de contrôle.

52. En ce qui concerne l'alinéa 1 b) i), il a été dit qu'il faudrait conserver le mot "génééré" parce qu'il renvoyait à un processus technique et qu'il n'avait aucune incidence sur le droit matériel. On a ajouté que ce mot avait été également employé dans les textes de la CNUDCI sur le commerce électronique, notamment à l'article 8-1 a) de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, ainsi que dans le projet de loi type. À cet égard, il a également été rappelé que le mot "créé" avait été employé dans les Règles de Rotterdam.

53. Il a été suggéré de remplacer les deux mots "génééré" et "créé" par "émis" parce que ce mot était fréquemment utilisé dans la pratique commerciale et qu'il avait une signification bien établie. On s'est inquiété du fait que le mot "émis" avait des incidences sur le droit matériel. Différents avis ont été exprimés sur la question de savoir si l'utilisation de ce mot poserait des difficultés en raison de la corrélation qui existait entre le contrôle en tant qu'équivalent fonctionnel de la possession et l'émission.

54. Après discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver les mots "[génééré]" et "[créé]" figurant à l'alinéa 1 b) i) afin de les examiner ultérieurement.

55. Il a été indiqué que le paragraphe 2 était redondant au regard du projet d'article 10-1 b). Il a été expliqué que puisque cette disposition énonçait une exigence concernant les documents transférables électroniques, elle aurait davantage sa place dans le projet d'article 10. Le Groupe de travail est convenu de supprimer le paragraphe 2.

56. Dans ce contexte, il a été suggéré que la référence au “cycle de vie” figurant au projet d’article 10-1 b) pourrait être remplacée par une formule similaire du point de vue du contenu, mais plus descriptive, comme celle employée à l’article 1-21 des Règles de Rotterdam.

#### **Projet d’article 19. [Présomption de la personne qui a le contrôle]**

57. Il a été noté que le projet d’article 19 s’inspirait d’une disposition énonçant les exigences en matière de contrôle. Il a été expliqué que d’autres aspects de cette disposition avaient été intégrés dans la définition du terme “contrôle” au projet d’article 3 ainsi que dans le projet d’article 18. On a estimé que, si l’objectif du projet d’article 19 tel qu’actuellement libellé était d’énoncer une règle “refuge” pour établir la fiabilité de la méthode utilisée pour établir le contrôle (A/CN.9/WG.IV/WP.128/Add.1, par. 14), un examen de ce projet d’article s’imposait pour en préciser la portée réelle.

58. Il a été dit que le projet d’article actuellement libellé sous la forme d’une règle sur la présomption était inutilement complexe. Il a, en outre, été expliqué que des règles en la matière pourraient être utiles dans le droit matériel, mais pas dans un texte qui visait à établir l’équivalence fonctionnelle. Par conséquent, on a estimé que le projet d’article devrait être libellé comme une règle péremptoire. Il a également été dit que le projet de définition du terme “contrôle” pourrait être incorporé dans ce projet d’article.

59. Il a été dit que l’alinéa a) devrait tenir compte des cas où la personne qui a le contrôle était identifiée autrement que par le document transférable électronique. À cet égard, il a été estimé que l’alinéa a) devrait plutôt mentionner la méthode utilisée pour l’identification.

60. Il a été proposé de réviser le projet d’article 19 comme suit pour définir les exigences du contrôle: “Aux fins de la présente loi, une personne a le contrôle d’un document transférable électronique lorsque la méthode utilisée identifie de façon fiable cette personne comme étant celle habilitée à bénéficier des droits attestés par ledit document.”

61. Il a été expliqué que le projet d’article 19 tel qu’il a été révisé garantirait au “contrôle” le même résultat que la “possession” d’un document ou instrument transférable papier produisait, sans toucher au droit matériel. Il a été indiqué que la méthode qui pourrait être utilisée pour établir le contrôle identifierait la personne habilitée, alors que le droit matériel, lui, déterminerait si cette personne est le porteur légitime. Il a également été noté que la définition actuelle du contrôle, qui indiquait simplement que le contrôle était un pouvoir de fait d’effectuer des opérations avec le document transférable électronique ou d’en disposer, n’était pas suffisamment explicite.

62. Si cette proposition a été appuyée parce qu’elle visait à décrire de manière directe comment le contrôle devait être établi, elle a également suscité des préoccupations. Il a été dit que l’article révisé n’énonçait pas les exigences du contrôle de façon détaillée. Il a également été indiqué que la référence à la “personne habilitée à bénéficier des droits attestés par le document transférable électronique” était inappropriée, car l’expression désignait uniquement le porteur légitime en vertu du droit matériel. Il a en outre été dit que la définition du terme

“contrôle” énoncée dans le projet d’article 3 pouvait être incorporée au projet d’article 19.

63. Il a été largement estimé que l’élément clef à incorporer dans le projet d’article était que la méthode établissant le contrôle identifiait une personne qui avait le contrôle (ou, peut-être, plusieurs personnes), sans sous-entendre que cette personne aurait le droit de réclamer l’exécution de l’obligation. Il a en outre été noté qu’il n’était pas nécessaire que le projet d’article traite des conséquences juridiques que subirait une personne ayant le contrôle d’un document transférable électronique. Il a également été indiqué qu’un document transférable électronique en soi n’identifiait pas automatiquement la personne en ayant le contrôle, mais que c’était la méthode ou le système utilisé pour établir le contrôle qui remplissait cette fonction. Il a été ajouté que, pour garantir la confiance des tiers dans l’utilisation des documents transférables électroniques, une identification fiable de la personne ayant le contrôle s’imposait.

64. Après discussion, le Groupe de travail est convenu de réviser le projet d’article 19 comme suit:

“Une personne a le contrôle d’un document transférable électronique si la méthode identifie de façon fiable cette personne comme la personne ayant le contrôle.”

65. Il a également été convenu que le projet d’article 19 aurait davantage sa place comme paragraphe distinct dans le projet d’article 18, complétant ainsi la règle d’équivalence fonctionnelle qui y est énoncée.

66. L’avis a été exprimé que la disposition qui en résulterait rendrait inutile la définition du terme “contrôle” dans le projet de loi type. Cet avis a suscité des objections au motif que la définition actuelle du terme “contrôle” fournissait des orientations au lecteur du projet de loi type. Il a été ajouté que la prise de décisions concernant les définitions serait peut-être plus efficace une fois que les projets d’articles du projet de loi type auront été examinés de manière approfondie et que l’emploi des termes définis aura été établi.

67. Après discussion, il a été convenu que la définition du terme “contrôle” serait conservée entre crochets dans le projet de loi type.

#### **Projet d’article 20. Remise**

68. En ce qui concerne le projet d’article 20, il a été convenu que les mots “[du contrôle]” pourraient être supprimés compte tenu de la définition du terme “transfert” au projet d’article 3.

#### **Projet d’article 21. Présentation**

69. L’avis a été exprimé qu’en l’absence de distinction nette entre remise et présentation, il n’était pas nécessaire de conserver le projet d’article 21. Il a été ajouté qu’une disposition spécifique sur la présentation ne serait pas nécessaire, puisque les projets d’articles sur l’endossement et le contrôle suffiraient pour établir l’équivalence fonctionnelle de la présentation. Selon un autre avis, la présentation remplissait une fonction différente de la remise et de ce fait, il n’était pas nécessaire d’avoir une règle d’équivalence fonctionnelle pour la présentation.

70. Le maintien sans crochets des mots “ou prévoit des conséquences en l’absence de présentation” a été appuyé pour couvrir toutes les circonstances possibles.

71. Il a été indiqué que la référence à l’intention de présenter le document transférable électronique n’était pas nécessaire dans le projet d’article parce que le projet de loi type ne devrait pas faire référence à la volonté des parties, qui était pertinente pour le droit matériel. Il a également été indiqué que l’intention de présenter était implicite dans l’acte même de la présentation. En réponse, il a été noté que, si la référence à l’intention de présenter devait être supprimée, le texte qui en résulterait ne ferait référence qu’à la démonstration du contrôle du document transférable électronique, qui n’était pas une question qui se posait exclusivement lors de la présentation, mais qui était courante pendant l’intégralité du cycle de vie du document transférable électronique.

72. Au cours de la discussion du projet d’article 21, il a été proposé de supprimer les mots “de l’utilisation” conformément à la décision prise concernant le projet d’article 18 (voir par. 50 ci-dessus). Il a été convenu de supprimer les mots “de l’utilisation”. En outre, le Secrétariat a été prié de revoir les projets d’articles (par exemple, les articles 8, 9, 10, 13, 15, 20 et 22) où les mots “dans le cas de l’utilisation d’un document transférable électronique” étaient employés et de les réviser en conséquence.

73. Après discussion, le Groupe de travail est convenu d’adopter le texte suivant en se fondant sur ses délibérations:

“Lorsque la loi exige qu’une personne présente pour exécution ou acceptation un document ou instrument transférable papier ou prévoit des conséquences en l’absence de présentation, cette exigence est satisfaite dans le cas d’un document transférable électronique par le transfert de ce document au débiteur, avec endossement s’il y a lieu, pour exécution ou acceptation.”

74. Une préoccupation a été exprimée selon laquelle le projet d’article 21 révisé pourrait avoir des implications non voulues du point de vue du droit matériel.

75. Un certain nombre de propositions ont été faites concernant l’ordre et la place des projets d’articles 20, 21, 22 et 23.

### **Projet d’article 22. Endossement**

76. On a rappelé que l’endossement était l’un des deux éléments nécessaires pour le transfert de documents ou instruments transférables papier, l’autre étant la remise. Il a été estimé qu’une disposition sur l’endossement ne serait pas nécessaire étant donné que le projet de loi type contenait déjà des règles d’équivalence fonctionnelle pour l’écrit, la signature et le transfert. À cela il a néanmoins été répondu que le projet d’article était nécessaire pour prévoir une équivalence fonctionnelle pour les formes d’endossement prescrites par le droit matériel, comme les endossements inscrits soit au dos d’un document ou instrument transférable papier soit sur une allonge attachée et de ce fait, il devrait être conservé.

77. Il a été dit que, dans certains cas, le droit matériel autorisait l’endossement sans toutefois l’exiger et qu’il fallait donc conserver les mots “ou permet”.

78. Il a été dit que les mots “logiquement associée ou autrement liée à” reflétaient mieux la pratique actuelle et étaient technologiquement neutres. Toutefois, il a également été dit que les mots “insérée dans” refléteraient plus précisément la

pratique actuelle. Il a été ajouté que l'expression "logiquement associée ou autrement liée à" était déjà utilisée dans la définition du terme "document électronique" et que, en conservant les mots "insérée dans", on engloberait aussi les cas où l'information relative à l'endossement était logiquement associée ou autrement liée au document électronique et formait ainsi un document électronique composite.

79. Il a été proposé d'aligner plus étroitement la définition du terme "transfert" d'un document transférable électronique, qui indiquait que le transfert d'un document transférable électronique signifiait le transfert du contrôle sur un document transférable électronique, et le projet d'article 22, qui énonçait une règle d'équivalence fonctionnelle pour l'endossement d'un document transférable électronique.

80. Après discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver le projet d'article ainsi que les mots "ou permet" sans crochets. Il a été également convenu que l'expression "cette exigence est satisfaite" devrait être revue pour prendre en compte les cas où la loi permettait un endossement et des changements similaires devraient être apportés à d'autres articles du projet de loi type. Il a également été convenu de conserver les mots "logiquement associée ou autrement liée à" et "insérée dans" pour tenir compte de tous les cas et méthodes possibles pour incorporer l'endossement dans un document transférable électronique.

#### **Projet d'article 23. Transfert d'un document transférable électronique**

81. Il a été proposé que le projet d'article 23 soit transformé comme suit en une règle d'équivalence fonctionnelle:

"Lorsque la loi exige ou permet l'émission ou le transfert d'un document ou instrument transférable papier au porteur, cette prescription est satisfaite dans le cas d'un document transférable électronique si celui-ci est émis ou transféré d'une manière telle que l'identité de la personne qui en a le contrôle n'est pas connue.

Lorsque la loi exige ou permet qu'un document ou instrument transférable papier émis au porteur soit transféré à une personne déterminée, cette prescription est satisfaite dans le cas d'un document transférable électronique si celui-ci, qui était émis à une personne ayant le contrôle dont l'identité n'est pas connue, est transféré à une personne ayant le contrôle dont l'identité est connue."

82. Cela étant, il a été proposé de supprimer le projet d'article 23 parce qu'il serait suffisant pour le projet de loi type de permettre l'émission et le transfert de la même manière de documents transférables électroniques au porteur et de documents ou instruments transférables papier, résultat qui était déjà obtenu au paragraphe 2 du projet d'article 1. Il a été dit si le projet d'article devait être révisé comme une règle d'équivalence fonctionnelle (voir par. 81 ci-dessus), il pourrait produire l'effet non voulu d'imposer des exigences supplémentaires lorsqu'un document transférable électronique était émis ou transféré au porteur. Dans ce contexte, les raisons pratiques justifiant l'émission ou le transfert de documents ou instruments transférables papier au porteur ont été soulignées (par exemple, les parties dans la chaîne des transferts pourraient ne pas souhaiter endosser le document ou instrument afin de ne pas engager leur responsabilité).

83. En réponse, il a été indiqué que l'environnement électronique posait des problèmes particuliers parce qu'il pourrait y avoir une incertitude quant à ce qui constituait un document transférable électronique émis ou transféré au porteur. Il a été expliqué qu'un utilisateur du système de documents transférables électroniques aurait, dans la plupart des cas, à s'identifier pour accéder au système. Ainsi, si le document transférable électronique en soi pourrait ne pas indiquer expressément le nom de la personne ayant le contrôle, le système contiendrait toutefois cette information. Si cette information était mise à la disposition de la personne ayant le contrôle à la fin de la chaîne des transferts, et en particulier si cette information, une fois associée au document transférable électronique, était communiquée au bénéficiaire du transfert, la question se posait de savoir si le document transférable électronique pourrait être considéré comme l'équivalent fonctionnel d'un document ou instrument transférable papier au porteur. Il a en outre été indiqué qu'une règle d'équivalence fonctionnelle sur cette question était nécessaire parce que le paragraphe 2 du projet d'article 1 renvoyait la question au droit matériel sans fournir d'indications supplémentaires.

84. Si un certain appui a été exprimé en faveur de la conservation du projet d'article 1 tel que révisé (voir par. 81 ci-dessus), le Groupe de travail est convenu de supprimer le projet d'article 23.

#### **Projet d'article 24. Modification d'un document transférable électronique**

85. En ce qui concerne le projet d'article 24, il a été largement estimé que l'élément clef à incorporer était la possibilité d'attester ou de déterminer toute information modifiée contenue dans un document transférable électronique.

86. Pour ce qui est de sa structure, il a été convenu que le projet d'article 24 devrait être aligné comme suit sur d'autres projets d'articles prévoyant une règle d'équivalence fonctionnelle (par exemple les articles 20 à 22):

“Lorsque la loi exige [ou permet] la modification d'un document ou instrument transférable papier [ou prévoit des conséquences en l'absence de modification], cette prescription est satisfaite dans le cas d'un document transférable électronique, si une méthode est employée pour faire apparaître toutes les informations modifiées et pour les identifier comme telles.”

87. Selon un avis, le projet d'article 24 pourrait être supprimé dans la mesure où une modification était généralement un écrit et une signature, pour lesquels les projets d'articles 8 et 9 prévoyaient déjà des règles d'équivalence fonctionnelle. Ainsi, s'il était conservé comme une règle d'équivalence fonctionnelle (voir par. 86 ci-dessus), le projet d'article 24 devrait simplement se référer aux projets d'articles 8 et 9 et indiquer qu'une modification devrait être identifiable comme telle.

88. Des propositions de textes ont également été faites. Si l'on a fait valoir que l'inclusion du mot “toutes” soulignait la nécessité de faire apparaître toute information modifiée, il a été généralement estimé que cette idée était évidente au paragraphe 1 même sans le mot “toutes”. Il a également été largement estimé que les mots “avec exactitude” pouvaient être supprimés car ils n'introduisaient pas de critère objectif sinon qu'ils entraînaient une charge supplémentaire. Un raisonnement similaire a été fait en ce qui concerne le mot “facilement”. En réponse, il a été indiqué que sans une telle nuance la charge de l'identification de

l'information modifiée incomberait aux utilisateurs du système, dans la mesure où, dans un document transférable électronique, toutes les informations modifiées seraient identifiables, même si elles ne le seraient pas facilement par les utilisateurs. Par conséquent, il a été indiqué que l'adoption d'un critère plus rigoureux serait souhaitable de sorte que les utilisateurs puissent facilement et aisément repérer l'information modifiée.

89. En ce qui concerne le paragraphe 2, il a été estimé que tant que le paragraphe 1 exigeait que toute information modifiée soit identifiable comme telle, il n'était pas nécessaire d'insérer dans le document transférable électronique une mention indiquant que celle-ci avait eu lieu. Il a également été dit que la méthode à employer pour identifier la modification ou l'information modifiée ne devrait pas être énoncée dans le projet de loi type, car cela pourrait faire peser une charge supplémentaire sur la gestion du document transférable électronique. Cette proposition a reçu un appui général.

90. Après discussion, il a été convenu que le projet d'article 24 devrait être reformulé comme une règle d'équivalence fonctionnelle en s'inspirant d'autres projets d'articles et en tenant compte des propositions formulées ci-dessus. Il a été convenu également de supprimer les crochets entourant les mots "ou permet" et "ou prévoit des conséquences en l'absence de modification", et de supprimer les mots "[toute]" et "[avec exactitude]" ainsi que le paragraphe 2.

#### **Projet d'article 25. Réémission**

91. On a estimé que le paragraphe 1 pourrait être supprimé car il ne faisait que reprendre le paragraphe 2 du projet d'article 1 en indiquant que si la réémission de documents papier était autorisée par le droit matériel, elle devrait également l'être pour les documents transférables électroniques. Toutefois, il a été noté qu'il pouvait être utile de conserver ce paragraphe pour confirmer que tel était bien le cas.

92. Il a également été dit que le paragraphe 2 pourrait être supprimé car il ajoutait une exigence supplémentaire qui n'existait peut-être pas dans le droit matériel. Ce point de vue était conforté par le fait que, dans l'industrie des transports, en cas de réémission, un connaissement ne comportait aucune indication de cette réémission.

93. Après discussion, il a été décidé de conserver le paragraphe 1 et de supprimer le paragraphe 2.

#### **Projet d'article 26. Remplacement**

94. Il a été suggéré de remplacer le titre du projet d'article par "Changement de support" pour refléter le contenu réel de la disposition.

95. Il a été rappelé que le projet d'article était une disposition de fond car il était peu probable que la loi applicable aux documents ou instruments transférables papier prévoie des règles concernant le changement de support. Il a été ajouté que le projet d'article devait répondre à deux objectifs principaux, à savoir permettre le changement de support sans perte d'informations et empêcher que le document remplacé ne continue de circuler.

96. Il a été proposé de remplacer les mots "la personne qui a le contrôle" par le mot "titulaire" dans le chapeau du paragraphe 1 et dans les alinéas a) et b) de ce paragraphe, car ces dispositions visaient la personne ayant en sa possession le



document ou instrument transférable papier. Il a été également proposé, pour plus de précision, de substituer au mot “remplacer”, dans le chapeau du paragraphe 1, les mots “changer de support en remplaçant”.

97. Il a été proposé en outre de conserver le mot “remet” dans le projet d’article car le mot “présente” avait un sens précis dans l’article 21. Il a été proposé de supprimer les mots “aux fins de remplacement” car ils étaient jugés superflus. Il a été dit aussi que les mots “lors de” étaient préférables à “après” pour indiquer qu’aucun laps de temps ne devait s’écouler entre l’émission du document de remplacement et l’expiration du document remplacé.

98. Différentes opinions ont été exprimées sur l’enchaînement des différentes étapes nécessaires pour changer de support. En particulier, il a été noté que, si un document devait cesser de produire tout effet ou perdre toute validité avant l’émission du document destiné à le remplacer, le titulaire ou la personne qui en avait le contrôle risquait de ne plus avoir aucun document si le document de remplacement n’était pas émis. En revanche, si le document remplacé ne devait cesser de produire tout effet ou perdre toute validité qu’après l’émission du document devant le remplacer, le débiteur pourrait se voir présenter dans l’intervalle de multiples demandes fondées à la fois sur le document transférable électronique et le document transférable papier. Il a été répondu à cela que les exigences énoncées aux alinéas a), b) et c) des paragraphes 1 et 2 devaient être satisfaites simultanément et non pas successivement et que les parties pourraient déterminer le cheminement le plus approprié pour s’y conformer en toute circonstance.

99. En ce qui concerne l’exigence du consentement, il a été estimé qu’il convenait de faire mention du débiteur, car c’est à lui que le titulaire aurait le droit de réclamer l’exécution. En réponse, il a été indiqué qu’un débiteur pourrait émettre un instrument de remplacement uniquement lorsqu’il était également l’émetteur, par exemple dans le cas des connaissements et des billets à ordre, mais que l’émetteur et le débiteur étaient deux parties différentes dans le cas des lettres de change. Il a été ajouté qu’une disposition selon laquelle le débiteur était la personne pouvant consentir au changement de support aurait une portée trop large car, étant donné que la définition actuelle du “débiteur” englobait les endosseurs, cela obligerait à demander le consentement d’un certain nombre de parties non directement concernées par le changement de support, ce qui prendrait beaucoup plus de temps et entraînerait une augmentation significative des coûts. À cet égard, il a été proposé d’examiner plus avant cette question dans le contexte de la définition du terme “débiteur”, qui n’était utilisé que dans les articles 26 et 27 du projet de loi type.

100. Il a été expliqué que certaines lois et pratiques existantes admettaient uniquement le passage du support électronique au support papier et que, dans ce cas, la demande du titulaire pouvait suffire pour changer de support, le débiteur devant se conformer à cette demande.

101. Il a été dit que le paragraphe 3 énonçait un concept qui figurait déjà dans le projet de loi type et devrait être supprimé. Il a été dit également que le paragraphe 4 réaffirmait une notion qui était déjà énoncée dans le projet de loi type en tant que principe général de droit et devrait donc être supprimé. Il a été répondu à cela que le paragraphe 4 était utile en tant que disposition déclaratoire.

102. Après discussion, le Groupe de travail est convenu: de remplacer le titre du projet d’article par “Changement de support”; de remplacer les mots “personne qui a

le contrôle” par le terme “titulaire” dans le chapeau du paragraphe 1 et aux alinéas a) et b) de ce paragraphe; de supprimer le mot “[émetteur]” et de conserver le mot “débiteur” sans les crochets en vue d’un examen ultérieur; de supprimer les mots “[présente]” et “[aux fins de remplacement]” et de conserver le terme “remet” sans les crochets; et de conserver les mots “lors de” sans les crochets et de supprimer le mot “[après]”. Il a également été convenu de remanier les paragraphes 1 et 2 afin de tenir compte du fait que les exigences qui y étaient énoncées devaient être satisfaites simultanément et non successivement, et de réviser les paragraphes 5 et 6 compte tenu des suggestions ci-dessus. Le Groupe de travail a également décidé de supprimer le paragraphe 3 et de conserver le paragraphe 4.

#### **Projet d’article 27. Division et regroupement de documents transférables électroniques**

103. Il a été noté que le projet d’article devrait avoir pour objet d’établir une règle d’équivalence fonctionnelle et être reformulé en conséquence. Il a été indiqué que différents niveaux de détail étaient possibles et que, si une règle plus générique pouvait promouvoir la neutralité technologique, une règle plus détaillée pourrait donner des indications supplémentaires utiles. À ce propos, il a été dit qu’il pourrait être suffisant de faire référence à une méthode fiable comme seule exigence pour assurer l’équivalence fonctionnelle. Toutefois, il a également été estimé que des éléments des paragraphes 2 et 3 pouvaient être considérés comme des exigences d’une telle règle d’équivalence fonctionnelle.

104. Après discussion, le Groupe de travail est convenu d’aligner le paragraphe 1 sur d’autres règles d’équivalence fonctionnelle. Il a également été convenu que les paragraphes 2 et 3 devraient être supprimés et que certains éléments de ces paragraphes pourraient être incorporés dans le paragraphe 1.

#### **Projet d’article 28. Fin d’un document transférable électronique**

105. En ce qui concerne le projet d’article, il a été dit que le libellé actuel mettait trop l’accent sur le résultat final, à savoir “empêcher le document de circuler”; et que la référence au mot “circuler” n’était pas claire. Il a également été dit qu’il convenait de remanier le projet d’article en suivant la structure d’autres règles d’équivalence fonctionnelle.

106. En ce qui concerne le contenu de la règle, plusieurs options ont été proposées: i) conserver la formulation actuelle, à savoir “empêcher le document transférable électronique de continuer de circuler”; ii) employer l’expression “mettre fin au document transférable électronique”; iii) employer l’expression “rendre le document transférable électronique sans effet en tant que tel”; et iv) employer l’expression “empêcher le document transférable électronique de continuer d’être transféré”.

107. Il a été rappelé que le projet d’article visait à fournir des indications sur la manière de mettre fin à un document dans un environnement électronique. Dans cette perspective, il a été dit que la simple mention du fait de “mettre fin au document transférable électronique” pourrait ne pas fournir d’indications suffisantes. Il a été souligné qu’il fallait envisager l’emploi du terme “fin” partout dans le projet de loi type.

108. Après discussion, il a été convenu que le paragraphe 1 devrait être remanié comme suit: “Lorsque la loi exige ou permet qu’il soit mis fin à un document ou instrument transférable papier ou prévoit des conséquences s’il n’y est pas mis fin, cette exigence est satisfaite dans le cas d’un document transférable électronique si une méthode fiable est utilisée [pour mettre fin au document transférable électronique][pour empêcher le document transférable électronique de continuer d’être transféré/de circuler].” Il a en outre été convenu que le paragraphe 2 devrait être supprimé.

#### **Projet d’article 29. Utilisation d’un document transférable électronique aux fins de la constitution de sûretés**

109. En ce qui concerne le projet d’article, il a été convenu que le paragraphe 1 devrait être reformulé selon une structure similaire à celle d’autres règles d’équivalence fonctionnelle. Dans ce contexte, il a été noté que la multiplicité des droits matériels régissant les documents ou instruments transférables papier, en particulier pour ce qui est de leur utilisation aux fins de la constitution de sûretés, rendait difficile la formulation d’une règle plus concrète que celle énoncée dans le projet d’article, qui ne visait qu’à permettre cette utilisation.

110. Après discussion, il a été convenu que le paragraphe 1 devrait être reformulé comme une règle d’équivalence formelle fournissant éventuellement des indications sur les éléments à prendre en compte pour permettre l’utilisation de documents transférables électroniques comme cautions dans les opérations garanties.

111. Il a en outre été convenu qu’un nouveau paragraphe pourrait être inclus soit dans le projet d’article soit ailleurs dans le projet de loi type pour préciser que celui-ci n’interdit pas l’application de toute règle de droit régissant la constitution de sûretés dans les documents ou instruments transférables papier ou dans les documents transférables électroniques.

## **V. Assistance technique et coordination**

112. Le Groupe de travail a entendu un rapport oral sur les activités d’assistance technique et de coordination entreprises par le Secrétariat dans le domaine du commerce électronique. Il a notamment été fait référence aux manifestations récentes ou à venir au Sri Lanka, en Colombie, en Chine et en Australie visant à promouvoir les textes de la CNUDCI sur le commerce électronique, ces États étant déjà signataires de la Convention des Nations Unies sur l’utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (la “Convention sur les communications électroniques”) ou ayant déjà pris d’importantes mesures pour en devenir partie.

113. Le Groupe de travail a été informé de l’état de la Convention sur les communications électroniques, qui comptait désormais six États parties, le Monténégro étant le dernier à l’avoir ratifié en septembre 2014. Il a été noté en outre qu’un nombre croissant d’États avait adopté une législation nationale incorporant des dispositions importantes de la Convention. Dans ce contexte, on a mis en exergue l’interaction entre la Convention et d’autres textes de la CNUDCI, en particulier la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente

internationale de marchandises et la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

114. Il a en outre été mentionné que le Secrétariat continuait de fournir activement aux États une assistance à la réforme du droit, notamment en les aidant à établir, mettre à jour et réviser leur législation sur le commerce électronique, et que le site Web de la CNUDCI était actualisé en permanence avec des informations sur les États qui avaient adopté une législation fondée sur les textes de la CNUDCI.

115. Le Groupe de travail a également pris note des activités de coordination en cours avec, entre autres, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et l'Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC).

116. Le Groupe de travail a également entendu une présentation d'un représentant de la Commission européenne concernant le Règlement sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (le Règlement e-IDAS), adopté le 23 juillet 2014 et entré en vigueur le 17 septembre 2014, qui établissait un cadre réglementaire prévisible pour assurer la sécurité et la fluidité des échanges électroniques. Il a également été question d'autres innovations en matière d'identification et de services de confiance dans l'Union européenne et dans le monde, et de leurs implications possibles pour le secteur privé. Il a été dit que certains aspects du Règlement e-IDAS pouvaient éclairer les travaux actuels et futurs du Groupe de travail.

117. Le Groupe de travail a également entendu une présentation concernant un projet de recherche en cours à l'Université de Göteborg sur l'utilisation de documents transférables électroniques pour le financement des chaînes d'approvisionnement. Il a été indiqué que, selon les conclusions préliminaires, il était nécessaire de comprendre pleinement l'évolution des fonctions des documents de transport négociables, et comment ces documents pourraient interagir avec le droit et la pratique des opérations garanties, voire les moderniser davantage au besoin. Il a été dit que les résultats de ce projet de recherche pourraient être particulièrement utiles pour promouvoir l'accès des petites et moyennes entreprises au crédit. À cet égard, il a été ajouté que l'utilisation traditionnelle des documents de transport négociables se traduisait par des délais incompatibles avec la pratique logistique moderne et que leur dématérialisation pourrait contribuer grandement à en étendre l'usage.